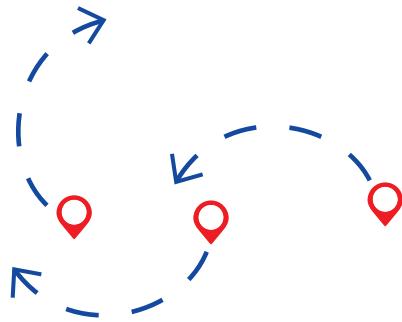




**Avez-vous pensé à notifier  
vos projets de réglementation pouvant  
affecter la libre circulation de produits  
ou de services numériques ?**

## Les projets de législations ou réglementations nationales pouvant affecter la libre circulation de produits ou de services numériques doivent être notifiés à la Commission européenne en application de la directive « Transparence » (UE) 2015/1535.

L'objectif de cette notification est de permettre à la Commission et aux États membres de vérifier qu'un autre État membre n'a pas de projet qui viendrait nuire au bon fonctionnement du marché intérieur. La France, ainsi que les opérateurs économiques français, peuvent par ce mécanisme, réagir à d'éventuels projets d'autres États qui pourraient nuire à leurs intérêts. Symétriquement, la France doit également notifier ses propres projets. Les textes doivent être notifiés à l'état de projet, non encore adoptés et dans la plupart des cas<sup>1</sup>, un délai minimal incompressible de trois mois, dit de « *statu quo* », doit être respecté entre la notification et l'adoption définitive du texte notifié.

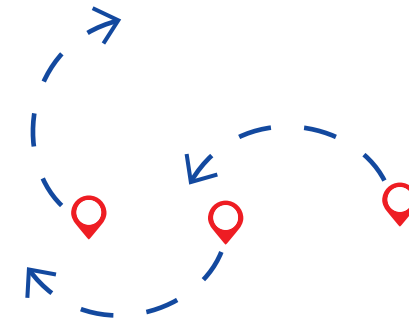


### 1. Deux exceptions existent :

- Quand il s'agit d'une situation grave et imprévisible, l'État membre peut invoquer la procédure d'urgence, et adopter son texte sans attendre la fin du délai de *statu quo*. La Commission reste toutefois libre d'accepter ou non l'urgence de la mesure.
- Quand il s'agit d'une mesure de nature fiscale ou financière ayant pour effet d'orienter le comportement des consommateurs, le respect du délai de *statu quo* n'est pas plus obligatoire.

En cas de procédure contentieuse faisant suite au non-respect de la notification ou du délai de *statu quo*, le risque est de voir la mesure déclarée inapplicable par la justice européenne ou française, conformément à une jurisprudence bien établie.

En France, c'est à la Direction générale des Entreprises, au SQUALPI, qu'est installé le point de contact national pour cette procédure. Il propose des conseils aux services sur la nécessité de notifier ou non les textes envisagés. Il procède également aux notifications, à la demande du service concerné, et accompagne ensuite le service en cas de réception de questions ou d'observations.



## Pour toute information complémentaire [d9834.france@finances.gouv.f](mailto:d9834.france@finances.gouv.f)

### Pour aller plus loin

- Circulaire du 22 novembre 2011 relative aux obligations de notification à la Commission européenne de projets de texte et textes législatifs et réglementaires relatifs aux produits et aux services
- Le guide de légistique Fiche 2.1.4
- <https://technical-regulation-information-system.ec.europa.eu/fr/home>

